

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES COURANTES

(conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique)

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Établissements publics désignés ci-dessous :

le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, représenté par sa Présidente, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 03 avril 2023,

la Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 9 mai 2023,

la Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 15 mai 2023,

le Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 17 mai 2023,

le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 25 mai 2023,

la Commune de Aiffres, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 26 avril 2023,

la Commune de Amuré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du date à préciser,

la Commune de Arçais, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 2 mai 2023,

la Commune de Bessines, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du date à préciser,

la Commune de Brûlain, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 11 avril 2023,

la Commune de Chauray, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 23 mai 2023,

la Commune de Coulon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 11 mai 2023,

la Commune de Echiré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 28 avril 2023,

la Commune de Epannes, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 20 avril 2023,

la Commune de Fors, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du date à préciser,

la Commune de Marigny, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 13 avril 2023,

la Commune de Mauzé Sur le Mignon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 2 mai 2023,

la Commune de Prahecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 25 avril 2023,

la Commune de Saint Gelais, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 25 avril 2023,

la Commune de Saint Hilaire La Palud, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 11 mai 2023,

la Commune de Saint-Symphorien, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 22 mai 2023,

la commune de Sciecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du date à préciser,

la Commune de Vallans, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 28 avril 2023,

la Commune de Villiers en Plaine, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 16 mai 2023,

la Commune de Vouillé, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 10 mai 2023.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives courantes, sur la période 2024-2027.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais.
Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises,
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant,

- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...),
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution,
- Passation des avenants à l'accord-cadre,
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats, sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Exécuter le(s) contrat(s) à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution de l'accord cadre afférent à la présente convention sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8-2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

8-3. Exécution financière

Chaque membre est responsable de l'exécution de ses propres commandes durant toute la durée du groupement.

ARTICLE 9 – ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9-1. Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple courrier postal ou électronique. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.